



CSPS

Projet de modernisation et de reconstruction du CHU de Rennes

Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

**Mission de contrôle technique et missions de coordination sécurité
protection de la santé dans le cadre des travaux d'extension en
superstructure du parking P2 du CHU de Rennes**

Lot 02 : MISSION DE COORDINATION SECURITE PROTECTION DE LA SANTE DANS LE CADRE DES TRAVAUX D'EXTENSION DU PARKING P2 DU CHU DE RENNES

POUVOIR ADJUDICATEUR ET MAITRE D'OUVRAGE

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE RENNES
2 Rue Henri Le Guilloux
35 033 RENNES Cedex 9

CONDUITE D'OPERATION

DIRECTION DU PATRIMOINE ET DE LA SECURITE
Bâtiment des Instituts de Formation 4^{ème} étage

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ PUBLIC	3
OBJET	3
CONTEXTE	3
PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION	4
MONTAGE ET DURÉE DE L'OPÉRATION	4
ARTICLE 2 – EXERCICE DE LA MISSION	5
2.1 GÉNÉRALITÉS	5
2.2 RÉGLEMENTATIONS APPLICABLES	5
2.3 DURÉE DE LA MISSION DU COORDONNATEUR SPS	6
2.4 LANCEMENT DE LA MISSION	6
2.5 PARTICULARITÉS DE LA MISSION DU COORDONNATEUR SPS	6
2.6 MODALITÉS DE PRÉSENCE DU COORDONNATEUR SPS	7
ARTICLE 3 – DÉROULEMENT ET CONTENU DE LA MISSION SPS	7
3.1 PHASE PROCÉDURE AVEC NÉGOCIATION ET CONCEPTION	8
3.2 PHASE PRÉPARATOIRE DU CHANTIER	13
3.3 PHASE CHANTIER	14
3.4 PHASE « RÉCEPTION »	17
3.5 PHASE « PARFAIT ACHEVEMENT »	17
ARTICLE 4 - OBLIGATION DU MAÎTRE D'OUVRAGE	18
4.1 MISE À DISPOSITION DE MOYENS MATÉRIELS	18
4.2 MISE À DISPOSITION DE MOYENS ADMINISTRATIFS	18
ARTICLE 5 : ANNEXES	19

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE PUBLIC

Objet

Le présent marché porte sur la mission de coordination sécurité protection de la santé relative au marché global et sectoriel d'extension en superstructure de 400 places du parking P2 existant, d'une surface actuelle de 16 000 m² et qui comprend actuellement 695 places, ainsi que les adaptations nécessaires du parking P2 existant induites par l'extension.

Le marché global et sectoriel est passé en procédure avec négociation. Le CHU prévoit actuellement de faire un tour de négociation (offre initiale puis offre négociée).

Contexte

Ce projet d'extension en superstructure du parking P2 s'inscrit dans un site en travaux avec de nombreuses opérations en parallèle. Il s'inscrit notamment dans le calendrier de l'opération FME, ainsi que dans celui d'une autre opération de stationnement devant être livrées pour permettre aux personnels du CHU de se garer lors du transfert des activités du PFME actuellement sur le site de l'Hôpital Sud sur le site de Pontchaillou.

Pour information, ci-dessous les différentes phases de travaux prévus

1^{ère} phase :

- Directions et pôle Santé Publique (DPSP) : mis en service depuis 2024
- Plateforme Logistique Avancée (PLA) : mise en service depuis 2025
- Centre Chirurgical et Interventionnel : mis en service depuis mars 2025;
- Pôle Femme-Mère-Enfant (PFME) : ouverture prévue en 2029 ;
- Institut Régional de Cancérologie: programmation en cours;
- Réhabilitation des bâtiments existants : Bloc hôpital, Centre des Urgences et Réanimations (Urgences adultes/Plateau d'imagerie) : ouvertures prévues en 2028 ;

2^{ème} phase :

- Réhabilitation partielle du Centre Cardio-Pneumologique (fonctions ambulatoires) et création d'une plateforme multimodale de médecine nucléaire ;
- Bâtiments d'hospitalisation, Médecine Physique et Réadaptation, Centre de Dialyse (construction neuve) ;
- Réhabilitation partielle du Bâtiment Pointeau-Laënnec (fonctions ambulatoires)

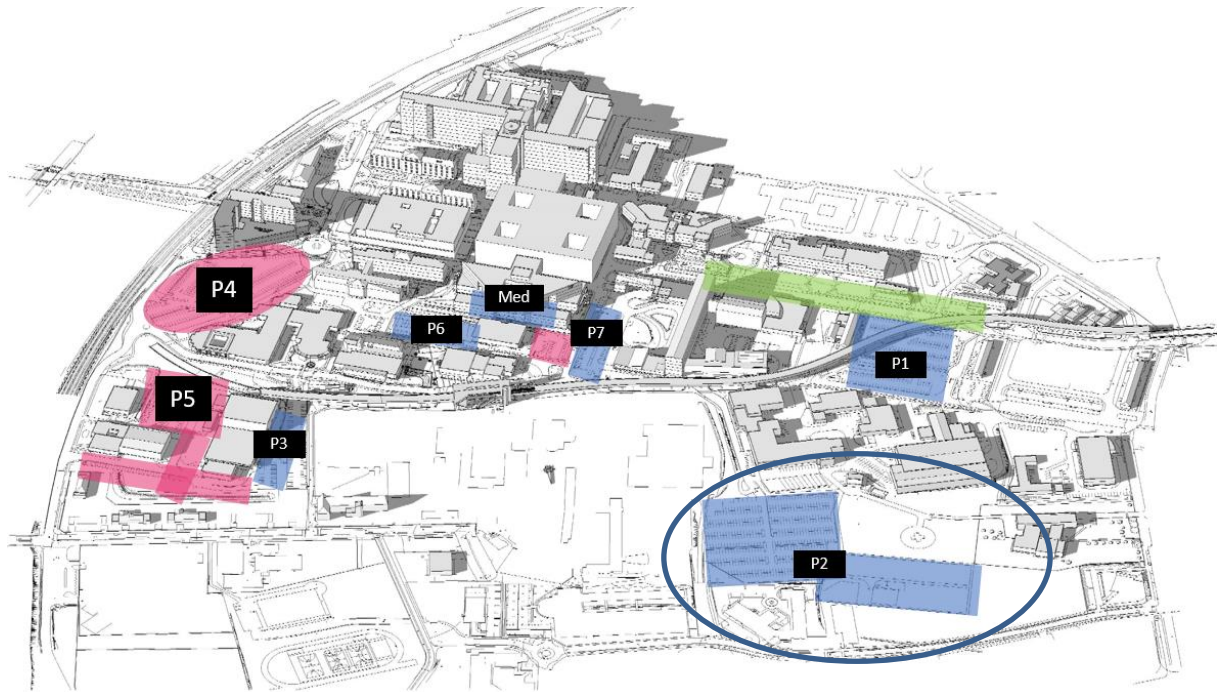
3^{ème} phase :

- Réhabilitation partielle du bâtiment Jean-Dausset (Institut de Biologie) ;

Il convient de noter que le CHU de Rennes a engagé les opérations de la première phase dans un calendrier resserré.

La construction du parking P2 est un prérequis à l'ouverture du PFME afin de permettre d'offrir les stationnements nécessaires au rapatriement des activités de l'hôpital sud à l'horizon 2029.

Périmètre d'intervention



La présente mission de coordonnateur sécurité protection de la santé concerne le marché global et sectoriel d'extension en superstructure du parking P2 de surface existant, d'une surface actuelle de 16 000 m² qui comprend 695 places, ainsi que les adaptations nécessaires du parking P2 existant induites par l'extension.

L'objectif est d'augmenter la capacité du parking existant de 400 places tout en maintenant disponible à minima 85% des places existantes du parking P2 pendant toute la durée des travaux.

Ce parking sera réservé au personnel et classé ERT (Etablissement Recevant des Travailleurs). Il s'agira d'un parc de stationnement largement ventilé.

Le projet s'inscrit dans le projet de reconstruction du CHU de RENNES sur le site de Pontchaillou. Il permet sa mise en œuvre à plusieurs égards :

- L'extension du parking P2 constitue une opération préalable à la mise en service des nouveaux bâtiments de soins, et plus spécifiquement du Pôle Femme-Mère-Enfant (PFME). En effet, il a vocation à permettre aux professionnels de se stationner dans de bonnes conditions et notamment lors du regroupement des activités sur le site de Pontchaillou.
- L'extension du parking P2 est un prérequis à la construction du parking des usagers, lui-même tenu d'être achevé pour le transfert des activités de l'hôpital Sud sur le site de Pontchaillou.

Montage et durée de l'opération

L'opération est réalisée via un marché global sectoriel comprenant la conception et la construction de l'extension du parking P2 du CHU de Rennes, cette extension prenant la forme d'un parking silo en superstructure largement ventilé, classé ERT (Etablissement Recevant des Travailleurs).

L'opération comprend également les adaptations nécessaires du parking P2 existant induite par l'extension.

La nature et l'étendue des besoins est décrite dans le programme de l'opération d'un montant de travaux estimé à 5.7 Millions €HT, joint en annexe 1 du présent CCTP. Le maître d'ouvrage confie simultanément la conception (études) et la réalisation (exécution des travaux) d'un ouvrage à un groupement d'opérateurs économiques.

Le délai global estimatif du projet est de 31,5 mois réparti de la manière suivant :

- Procédure avec négociation (phase offres) pour la conclusion d'un marché global et sectoriel y compris APS: 6 mois-

La phase de candidature a déjà eu lieu, le CHU a lancé courant du mois d'avril la phase offre de la procédure avec une date de remise des offres initiales en juin qui marquera le début de l'intervention du contrôleur technique. Le jury de décision finale devrait intervenir en novembre 2026

- Conception : 6,5 mois ;
- Construction : 7 mois, dont 2 mois de préparation.
- Garantie de Parfait Achèvement : 12 mois

ARTICLE 2 – EXERCICE DE LA MISSION

2.1 Généralités

En conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur, la mission de coordination de sécurité a pour objectifs l'organisation et le respect des principes généraux de prévention, et en particulier :

- L'ouverture et le suivi du registre-journal ;
- L'élaboration du Plan Général de Coordination (PGC) détaillé par phase précisant l'analyse de risques, les mesures d'organisation générale à mettre en place, ainsi qu'une proposition de répartition des frais d'entretien des moyens mis en commun ; Un soin particulier sera porté à l'organisation, à la réalisation, au contrôle et à l'entretien des accès au chantier ;
- La réception, l'analyse et la diffusion des Plans Particuliers de sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) ;
- Le cas échéant, la constitution du Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail ;
- La constitution du Dossier des Interventions Ultérieures sur l'Ouvrage (DIUO).

Il s'agit d'une mission de niveau 2.

2.2 Règlementations applicables

Les principes de base de la prévention sont énoncés dans le Code du travail notamment par les articles L-4531 et suivants et R-4532 et suivants.

La mission du coordonnateur SPS objet du présent marché, comprend l'ensemble des prestations réglementaires ainsi définies et relatives à la prévention des risques et la protection de la santé des

intervenants du chantier, riverains et futurs intervenants (entretien, maintenance, rénovation), mais aussi celles reportées dans le décret n° 94.1159 du 26 décembre 1994, le décret 95-543 du 4 mai 1995.

La mission prendra également en compte les principes et règles imposés par d'autres textes codifiés (notamment le Code de la route, le Code de l'urbanisme, le Code de la construction et de l'habitation, ...) ainsi que par des textes non codifiés (notamment les décrets n°65-48, n°88-1056.).

Enfin, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de définir des principes de prévention particuliers concernant l'hygiène et la sécurité, dans ce cas, ils seront également à prendre en compte.

Le coordonnateur SPS ne peut se substituer aux autres intervenants pour l'exécution des missions qui leur incombent, notamment dans le domaine de la sécurité et de la protection de la santé des travailleurs, sous réserve de l'application des dispositions du présent CCTP.

2.3 Durée de la mission du coordonnateur SPS

Les prestations du coordonnateur SPS s'exercent à partir de la notification de son marché pour intervenir dès la phase de consultation, durant toute la conception, la réalisation, la phase de réception des ouvrages y compris et autant que de besoin, jusqu'à la fin du délai de « garantie de parfait achèvement » prévu au CCAG travaux pour mise à jour du DUIO.

2.4 Lancement de la mission

La complexité du projet d'extension du parking P2, notamment son phasage et le contexte, la multiplicité et la diversité des intervenants conduisent à une préparation particulièrement soignée du lancement de la mission.

Les principes généraux d'organisation interne à la maîtrise d'ouvrage seront précisés au lancement de la mission. Le MOA précisera les dispositions spécifiques de pilotage et de concertation.

Avant le démarrage de sa mission, le coordonnateur SPS s'attachera en tout premier lieu à prendre connaissance des intervenants, à s'imprégner de la culture de l'établissement, à identifier les enjeux, objectifs et préoccupations du maître d'ouvrage et à mettre au point la méthode de travail adaptée à l'opération.

Il lui appartient de collecter tous les éléments et informations nécessaires à la bonne exécution de sa mission.

Le coordonnateur SPS se conformera aux trames, documents types, circuits de diffusion ainsi qu'à la codification des documents établis par le MOA dans le cadre de l'opération.

Ces documents seront identifiés en préparation de chaque phase de l'opération.

2.5 Particularités de la mission du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS devra assister le maître d'ouvrage pour l'ensemble des projets présentés dans le cadre de la procédure négociée pour l'établissement d'un marché global et sectoriel et ce jusqu'au choix de l'attributaire du marché global sectoriel, soit trois projets niveau APS.

Considérant que l'opération d'extension du parking P2 sous maîtrise d'ouvrage du CHU de Rennes intervient en site occupé et en exploitation, le coordonnateur SPS veillera à identifier les risques en rapport avec ce contexte et tiendra compte des plans de prévention en vigueur.

Un soin particulier sera porté par le coordonnateur à l'organisation et la sécurité du chantier, à la réalisation des travaux, au contrôle et à l'entretien des accès au chantier, et **au maintien en fonctionnement de 85% des places du parking P2 qui sera maintenu en exploitation pendant les travaux.**

2.6 Modalités de présence du coordonnateur SPS

2.7.1. Présence minimale imposée au titre du présent marché

Le coordonnateur SPS doit, pendant toute la durée des travaux (préalables + préparation + exécution) :

- Assister aux réunions d'étude avec la maîtrise d'œuvre du groupement du marché global sectoriel lorsque les aspects de sécurité et de protection de la santé sont abordés (chantier et utilisation ultérieure) **(selon méthodologie proposée)**
- Assister aux réunions hebdomadaires de chantier **(selon méthodologie proposée)** ;
- Effectuer des visites et contrôles inopinés sur le chantier afin de veiller au respect des règles et de détecter d'éventuelles situations dangereuses du point de vue de la sécurité et de la protection de la santé, ces visites et contrôles étant consignés dans le registre-journal **(selon méthodologie proposée). Ces visites sont en plus des réunions de chantier.**
- Rester en liaison avec les représentants permanents sur le chantier de la maîtrise d'œuvre, des entreprises ;
- Participer aux éventuelles réunions de suivi de chantier environnemental.

2.7.2. Présence complémentaire laissée à l'appréciation du coordonnateur SPS

Dans l'hypothèse où les situations de présence imposées ci-avant ne sont pas suffisantes pour permettre au coordonnateur SPS de remplir complètement sa mission dans des conditions satisfaisantes, il doit se rendre sur le chantier chaque fois que le bon déroulement de sa mission et l'exercice de sa responsabilité l'imposent, notamment :

- Au cours de certaines phases du chantier particulièrement délicates pour la sécurité et la protection de la santé ;
- Pour participer aux réunions spécifiques organisées par le groupement titulaire du marché global sectoriel, hors réunion de chantier, sur un problème de sécurité bien déterminé ;
- Lorsque sa présence est considérée comme indispensable ou sur convocation et/ou réquisition de l'inspection du travail.

ARTICLE 3 – DEROULEMENT ET CONTENU DE LA MISSION SPS

La mission du coordonnateur SPS est décomposée en phases :

- Phase 1 : « Procédure avec négociation et Conception » ;
- Phase 2 « Préparatoire du chantier » ;
- Phase 3 « Chantier » ;
- Phase 4 « Réception » ;
- Phase 5 « Parfait achèvement ».

3.1 Phase Procédure avec négociation et conception

3.1.1. Prestations spécifiques à la phase « Procédure avec négociation »

La phase « Procédure avec négociation » consiste en l'analyse des projets remis par les trois groupements admis à remettre un projet.

Les offres remises seront du niveau de définition APS.

L'examen des documents de conception sera mené sous l'angle de l'ensemble des missions confiées au coordonnateur SPS.

Un rapport d'analyse détaillée **par groupement et par tour de négociation** est remis au maître d'ouvrage au plus tard **15 jours ouvrés** après réception des documents.

3.1.2. Prestations générales dues par le coordonnateur SPS en phase conception

En phase conception, le coordonnateur SPS :

- Élabore le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé ;
- S'assure que les sujétions déjà définies et afférentes à la mise en place et à l'utilisation des protections collectives, des appareils de levage, des accès provisoires et des installations générales notamment électrique, respectent les contraintes de sécurité des travailleurs du chantier et du public ;
- Établit un rapport d'analyse par phase d'étude associé à un avis concernant les documents de conception et du permis de construire + un document synthétique reprenant de manière synthétique l'ensemble de ses remarques sur les points précités, **sous 10 jours ouvrés** après réception des documents ;
- Veille à la préservation de la sécurité et de la santé du public (riverains, personnel, malades, visiteurs, ...), eut égard aux risques résultant de la présence du chantier ;
- Définit la matérialisation des zones qui peuvent présenter des dangers spécifiques pour le public, notamment en dehors des limites strictes du chantier ;
- Précise de même, en concertation avec les intervenants aux travaux, les voies de circulation que pourront emprunter le personnel de chantier ainsi que les véhicules et engins de toute nature des entreprises concourant à la réalisation des travaux ;
- Définit les moyens à mettre en œuvre en matière d'installations sanitaires, vestiaires, restauration ;
- Définit les dispositions à mettre en œuvre pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier ;
- Définit en liaison avec le maître d'ouvrage, le groupement titulaire du marché global sectoriel le cas échéant et les intervenants aux travaux, en fonction des avis de la commission de sécurité, les sujétions résultant de l'exploitation simultanée de l'établissement et les dispositions imposées au CHU au cours des travaux en fonction de leur avancement ;
- Définit les dispositions induites par l'interopération des différents chantiers en proximité du site ;
- Ouvre le registre-journal de chantier ;
- Établit en concertation avec le Maître d'Ouvrage et les intervenants aux travaux en phase conception un plan d'installation de chantier ;
- Établit la déclaration préalable (pré remplie et comportant l'ensemble des informations concernant les interlocuteurs de l'opération et le chantier à venir). Ce document sera

transmis au Maître d'Ouvrage et comportera les noms et adresse des organismes auxquels ce document doit être envoyé (coordonnées complètes) ;

- Constitue le DIUO et l'actualise lors des différentes phases d'études avec les informations recueillies. Ce document regroupera notamment :
 - la fiche d'identification du projet ;
 - les caractéristiques et la localisation des installations et des ouvrages nécessitant des interventions ultérieures ;
 - les fiches descriptives d'intervention définissant par type d'installation ou d'ouvrage, les dispositions retenues, en concertation avec les entreprises, pour les interventions ultérieures. Ces dispositions seront soumises pour accord au maître d'ouvrage.

A chacune des phases d'études, le coordonnateur SPS établit la synthèse de ses remarques sous forme de rapport étayé par des points réglementaires précis.

Le rapport particulier concernant la phase d'études de projet, correspondant à la fin des études, doit comporter une synthèse de l'évolution des mesures de coordination en matière de sécurité et de santé.

La notice d'organisation générale du chantier établie par la maîtrise d'œuvre fait l'objet d'une analyse spécifique consignée dans un rapport du coordonnateur SPS.

3.1.3. Registre-journal de la coordination

Le coordonnateur SPS :

- Ouvre et met à jour le registre-journal de la coordination (copie obligatoire en salle de réunion de chantier) ;
- Consigne par ordre chronologique tous les événements liés à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- Fait viser les points du registre par les acteurs concernés ;
- Transmet au maître de l'ouvrage, au mandataire du groupement titulaire du marché global sectoriel les compléments apportés au registre-journal dès modification depuis le dernier envoi au plus tard à la fin de chaque mois ou dès qu'il le juge nécessaire ;
- Tient à jour un exemplaire du registre journal dans la salle de réunion du chantier. Ce document doit être consultable sur simple demande par tous les acteurs du chantier ainsi que par l'inspection du travail en cas de visite impromptue ;
- Transmet au Maître d'Ouvrage, au mandataire du groupement titulaire du marché global sectoriel un rapport à l'issue de chacune des réunions de chantier.

Le registre-journal se présente comme un cahier à pages numérotées, complété par les annexes auxquelles il est fait référence.

D'une manière générale, le coordonnateur SPS consigne systématiquement ses visites dans le registre-journal.

En phase conception, sont consignés au registre-journal :

- Tous les avis, observations ou notifications que le coordonnateur SPS juge nécessaire de faire, ainsi que les réponses éventuelles ;
- Tous les événements intéressant la prévention, et notamment les avis émis sur les dossiers d'études et les suites qui leur sont données.

Durant la phase préparatoire du chantier, sont notamment consignés au registre-journal :

- L'arrivée d'une nouvelle entreprise (y compris sous-traitants) ;
- La remise d'un plan particulier de sécurité et de santé ;
- L'arrêt d'un poste de travail ;
- La tenue d'une réunion sur le site ;
- Le Plan Général de Coordination (PGC) et ses additifs ;
- Les Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) et leurs additifs ;
- Les procès-verbaux des inspections communes faites avec chaque entreprise ;
- Les comptes rendus de réunions.

Durant les travaux, et d'une manière générale, le coordonnateur SPS :

- Consigne systématiquement ses visites dans le registre-journal ;
- Consigne au registre-journal l'ensemble des remarques et observations visées par les personnes concernées ;
- Consigne les courriers RAR de rappel et/ou relance qu'il a adressé aux entreprises ;
- Consigne les états faits au cours des inspections communes du chantier, PPSPS-reçus, visés et acceptés ou non réalisés (mandataire et sous - traitant) ;
- Consigne le point de situation complet SPS actualisé dans les documents à disposition du maître d'ouvrage, de la maîtrise d'œuvre et/ou du groupement titulaire du marché global sectoriel.

Le titulaire doit la rédaction d'observations écrites sur les dossiers d'études d'exécution, au plus tard 2 jours ouvrés avant la tenue de la réunion de validation.

Le titulaire doit la rédaction d'observations écrites sur les conditions de réalisation des travaux au plus tard 1 jour ouvré après le constat.

Lors de la **transmission mensuelle du registre-journal**, le coordonnateur SPS joint un compte rendu d'avancement de l'exécution de sa mission.

3.1.4. Plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGC)

Le coordonnateur SPS élabore le Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé dès le début des études d'avant-projet.

Le coordonnateur SPS **dispose d'un délai de 10 jours ouvrés** à compter de la réception par ses soins du dossier d'études du projet retenu à l'issue de la procédure avec négociation pour remettre au maître de l'ouvrage la version du PGC.

Le plan général de coordination (PGC) définit entre autres :

- Les mesures d'organisation générale du chantier arrêtées collégalement avec les différentes parties prenantes et en coordination avec le directeur d'établissement ;
- La répartition des mesures de coordination en matière de sécurité et de santé listées ci-dessous entre les différents lots de travaux ;
- Les modalités de vérification des ouvrages provisoires par les entreprises qui en ont la responsabilité ;
- Les conditions de manutention (appareils de levage) ;
- La délimitation et aménagement des zones de stockage et d'entreposage des différents matériaux ;
- L'utilisation des protections collectives, des accès provisoires et de l'installation électrique générale ;

- Les mesures à prendre pour tenir compte des activités d'exploitation du site. L'analyse des interactions vis-à-vis de l'établissement (utilisateurs, usagers, fonctionnement, réseaux, ...) est effectuée en concertation avec le maître d'ouvrage ;
- Les sujétions découlant des interférences avec l'extérieur (professionnels du CHU, public, visiteurs, réseaux publics ...) ;
- Les sujétions relatives à la concomitance des différentes phases chantier ;
- Les mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité ;
- Les consignes pour les secours et l'évacuation des personnels ;
- Les modalités de coopération entre entreprises ;
- Les modalités de contrôle d'accès au chantier.

3.1.5. Interférences avec les activités d'exploitation

Pour les travaux portant sur des ouvrages en exploitation ou situés à proximité d'activités extérieures en exploitation, le maître de l'ouvrage et le coordonnateur SPS prennent les mesures édictées par l'article R.4532-14 du Code du travail.

Le coordonnateur SPS propose, en tant que de besoin, les adaptations à apporter aux modalités d'exploitation de l'établissement ou de l'ouvrage.

Comme suite à l'inspection commune avec le ou les chefs d'entreprises concernés et après concertation avec eux, le coordonnateur SPS propose au maître de l'ouvrage les mesures à prendre pour tenir compte des activités d'exploitation du site.

Après accord du maître d'ouvrage, le coordonnateur insère ces mesures dans le Plan Général de Coordination.

Le coordonnateur SPS propose également au maître de l'ouvrage les dispositions à soumettre à l'autorité compétente pour qu'elle arrête les conditions particulières d'exploitation de l'établissement ou de l'ouvrage pendant les travaux (en matière de protection contre l'incendie par exemple).

3.1.6. Collège Interentreprises de Sécurité de Santé et des Conditions de Travail (CISSCT)

Sans objet

3.1.7. Dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO)

Le coordonnateur SPS constitue le Dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) défini par la loi du 31 décembre 1993.

Dans le cadre de la constitution du DIUO, l'entreprise examine les conditions d'intervention ultérieure sur les ouvrages.

La liste infra constitue un minimum s'agissant des points de vérifications à considérer, le coordonnateur la complétera en fonction des particularités du projet.

1. Vides sanitaires

- sans objet

2. Galeries et locaux techniques :

- Absence de cul de sac ;

- Cheminement aisés, sûrs, permettant l'accès aux équipements techniques et points divers nécessitant des contrôles et entretiens (regards, tampons, réseaux et chemins de câbles) ;
- Eclairage de balisage normal et de secours ;
- Conditions de manutention des équipements techniques depuis l'extérieur du bâtiment jusque dans les locaux techniques ;
- Possibilité de remplacement des matériels (largeur et hauteur libre des accès par rapport aux dimensions des matériels, possibilité de manutention) ;
- Conditions d'accès au pourtour des équipements pour réaliser les travaux de maintenance ;
- Accessibilité des équipements situés en élévation et nécessitant de la maintenance (Pb de mise en station des échafaudages et autres moyens d'accès en hauteur).

5. Entretien des façades :

- Modalités et détail de mise en œuvre des accès en façade ;
- Accès aux équipements techniques fixés sur les façades (éclairage, etc).

6. Toitures et toitures terrasses :

- Conditions d'accès et d'entretien des gouttières, chéneaux et descentes d'eau pluviale ;
- Moyens d'accès aux terrasses (par escaliers, échelles à crinoline, lanterneaux);
- Adéquation des moyens d'accès avec les interventions ultérieures à réaliser sur ces toitures (présence ou non de terrasses jardins ou techniques (ex : panneaux photovoltaïques)
- Dispositifs permettant l'entretien périodiques de ces toitures terrasses (garde-corps permanents, points d'ancrage, lignes de vie etc..) ;
- Résistance aux chocs et aux intempéries des protections de câble, des dispositifs d'éclairage en toiture et pérennité des caractéristiques mécaniques dans le temps ; à défaut présence ou non des protections rapportées.

7. Toitures terrasses techniques :

- Conditions de maintenance des équipements techniques ;
- Moyens d'accès aux terrasses (par escaliers, échelles à crinoline, lanterneaux), adéquation de ces moyens avec les interventions à effectuer ;
- Implantations des équipements techniques (protection vis-à-vis des risques de chute, respect des distances minimum entre ces équipements et les relevés) ;
- Absence d'équipement posé sur l'étanchéité (par l'intermédiaire de socles) ;
- Possibilité d'entretien et de réparation de l'étanchéité en tout point y compris sous les équipements ;
- Maintien du fonctionnement des installations pendant les interventions d'entretien des terrasses ;
- Eclairage des moyens d'accès.

10. Ascenseur :

- Accès à la machinerie ;
- Conditions d'amenée des matériels ;
- Trappes d'accès en sol avec dispositif d'équilibrage ;
- Dispositif de protection contre les chutes de hauteur (trappe matériel, plancher à niveaux décalés ;
- Protection mécanique des éléments en mouvement ;

- Eclairage.

12. Groupes électrogènes / transformateurs :

- sans objet

13. Réseaux :

- Accessibilité et visitabilité des regards, des fosses de rétention et de stockage d'eau pluviale, des chambres de tirage ;
- Conditions d'entretien des réseaux (regards à chaque changement de direction) ;
- Condition d'accès aux pompes de relevage (fosses visitables, ventilation, protection contre les risques de chute de hauteur) ;
- Conditions de manutention des pompes, de tirage de câbles, ...

Le DIUO doit être un document facile à utiliser.

Ce document comportera notamment des fiches descriptives d'intervention par type d'installation ou d'ouvrage, avec nomenclature. Ces fiches mentionneront les références des plans des ouvrages exécutés à consulter pour préparer l'intervention.

Chaque fiche devra être étayée de photos commentées, permettant de bien identifier les conditions d'interventions, quelle que soit leur nature.

Le coordonnateur y reportera en outre, lorsqu'ils ont été aménagés à cet effet, les locaux techniques de nettoyage et les locaux sanitaires pouvant être mis à la disposition du personnel chargé des interventions.

Il est présenté en annexe, une liste constitutive d'un minimum de fiches d'intervention à produire. Le coordonnateur la complètera en fonction des particularités en matière d'interventions ultérieures de chaque projet.

Le coordonnateur SPS fournit un avis sur les fiches du DIUO sous un délai de **10 jours ouvrés** suivant la date de réception des documents.

3.2 Phase préparatoire du chantier

3.2.1. Spécificité de la mission en phase préparation du chantier

Le coordonnateur SPS, garantit la qualité de cette concertation et se rend disponible autant que de besoin afin d'identifier et gérer les risques interférents spécifiques à la concomitance éventuelle des zones de chantiers.

Le coordonnateur SPS :

- Participe autant que de besoin, à des réunions visant à définir les mesures à préconiser en matière de sécurité et de protections de la santé ;
- Assiste aux différentes visites de sites ;
- Prend connaissance des spécificités de chaque phase chantier ;
- Décline dans le PGC les documents et dispositions communes
- Tient à disposition du Maître d'Ouvrage et du mandataire du groupement tout élément qui lui serait demandé.

3.2.2. Prestations générales due par le coordonnateur SPS en phase préparation du chantier

Pendant la phase préparatoire du chantier, le coordonnateur SPS :

- Tient le registre-journal de la coordination ;
- Transmet le plan général de coordination (PGC) à tous les intervenants ;
- Adapte le PGC à l'installation de chantier proposée par les entreprises et accepté, et au calendrier de travaux définitif notifié par ordre de service aux entreprises ;
- Harmonise le PGC en fonction des Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) ;
- Collecte les PPSPS de l'ensemble des entreprises présentes sur le site ; celles-ci devront obtenir l'aval du coordonnateur SPS qui vise le document accepté et formule ses remarques par écrit (Code du travail, art. R. 238.28) ;
- Diffuse les PPSPS aux entreprises tierces appelées à intervenir sur le site.

3.2.3. Inspection commune de chantier

Le coordonnateur SPS procède avec chaque entreprise (y compris toute entreprise sous-traitante), préalablement à l'intervention de celle-ci, à une inspection commune aux fins de préciser, en fonction des caractéristiques des travaux que celle-ci doit réaliser, les consignes à observer ou à transmettre, et les observations particulières de sécurité et de santé prévues pour l'ensemble de l'opération.

Au cours de l'inspection commune, il appartient à chaque entreprise de transmettre les informations préalables au coordonnateur SPS :

- Nom et adresse de l'entreprise ;
- Date approximative d'intervention sur le chantier ;
- Durée des travaux effectifs prévisible sur le chantier ;
- Nature des travaux sous-traités et identification des sous-traitants ;
- Consignes particulières de sécurité à observer par les autres intervenants.

Le coordonnateur SPS dispose de **48h** pour donner suite à une demande d'inspection commune formulée par une entreprise et programmer cette visite.

Cette inspection commune a lieu avant la remise du PPSPS. Elle fait l'objet d'un procès-verbal écrit, signé par le coordonnateur SPS et le représentant de l'entreprise, et référencé au registre-journal.

Ce procès-verbal est adressé au maître de l'ouvrage, au maître d'œuvre sous un délai de **2 jours ouvrés** après la visite.

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage, le titulaire du groupement du marché global sectoriel et la maîtrise d'œuvre du groupement, des dates et heures de chaque inspection commune, afin de leur permettre d'y participer s'ils le jugent opportun.

3.3 Phase Chantier

3.3.1. Cadre général de la mission du coordonnateur SPS en phase réalisation

Interlocuteur privilégié des intervenants sur le chantier en matière de sécurité et de santé des travailleurs, le coordonnateur SPS exerce sa mission en concertation avec l'ensemble des intervenants.

Le plan général de coordination doit être à disposition sur le chantier et pouvoir être consulté par les représentants des salariés.

Le coordonnateur SPS tient à jour, adapte le plan général de coordination (PGC) et veille à son application, en particulier en ce qui concerne les mesures de contrôle et d'accès au chantier.

Il adresse des courriers RAR autant que de besoin aux entreprises dès que la sécurité et l'hygiène ne sont pas respectées, et sur toute demande du Maître d'Ouvrage ou de ses représentants dans un délai de **2 jours ouvrés** après le constat.

Le coordonnateur SPS organise, entre les différentes entreprises, présentes ou non ensemble sur le chantier (y compris les sous-traitants), la coordination de leurs activités simultanées ou successives, les modalités de leur utilisation en commun des installations, leurs informations mutuelles et l'échange entre elles des consignes en matière de sécurité.

Le coordonnateur SPS veille à la sécurité permanente du public et des activités à proximité desquelles est implanté le chantier.

3.3.2. Adaptation du PGC

Le coordonnateur SPS complète et adapte le PGC en fonction de l'évolution du chantier et en fait mention au registre-journal de la coordination. Il communique au fur et à mesure ces modifications au maître de l'ouvrage et au titulaire du groupement du marché global sectoriel.

Le coordonnateur SPS harmonise et intègre dans le PGC, au fur et à mesure de leur élaboration, les PPSPS et en avise immédiatement le maître de l'ouvrage, la maîtrise d'œuvre.

3.3.3. Gestion de la co-activité

La co-activité est dite excessive lorsque l'intervention simultanée de plusieurs entrepreneurs en un même lieu, non imposée par des impératifs techniques, est susceptible de générer des risques pour la sécurité ou la santé des travailleurs concernés.

Au vu du calendrier prévisionnel détaillé d'exécution des travaux, des plans d'exécution, du plan d'installation de chantier, des Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS), le coordonnateur SPS identifie géographiquement (sur les plans) et temporellement (sur le calendrier d'exécution) les lieux d'intervention simultanée de plusieurs acteurs.

Il établit en liaison avec les intervenants concernés, notamment les entrepreneurs, la synthèse des niveaux de co-activité propre à l'opération et identifie les phases critiques caractérisées par des regroupements de tâches susceptibles de conduire à un excès de co-activité.

Il notifie aux entreprises la nature et la localisation des phases critiques et les invite à rechercher des organisations différentes présentant un niveau de co-activité admissible.

Il note les dispositifs, consignes, moyens mis en commun, contraintes particulières qu'il a pris, préconisés ou notés.

Si, à un moment quelconque des travaux, le coordonnateur SPS constate un excès de co-activité, il doit examiner avec les acteurs concernés toutes mesures de réorganisation de l'ordonnancement des travaux permettant de conduire à un niveau de co-activité admissible.

En cas d'excès de co-activité sur le chantier constaté par toute autorité compétente (inspection du travail, organisme d'assurance maladie, OPPBTP...), le coordonnateur SPS est tenu d'apporter la preuve qu'il a rempli entièrement ses obligations résultant du paragraphe précédent.

3.3.4. Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail

Sans objet

3.3.5. Inspections de chantier

Le coordonnateur SPS procède à des inspections de chantier pour veiller :

- À l'application, par chaque entreprise, des dispositions prévues dans son marché et dans son Plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) ;
- Au respect des règles de sécurité définies par la réglementation en la matière ou dans le Plan Général de Coordination ;

Chacune de ces inspections fait l'objet d'une inscription au registre-journal et d'une information au plus tard **sous 24 heures après son passage** au Maître d'Ouvrage et au titulaire du groupement du marché global sectoriel.

3.3.6. Avis sur les dossiers d'études d'exécution

S'il l'estime nécessaire pour mener à bien sa mission, le coordonnateur SPS formule des observations écrites au maître d'ouvrage et au groupement sur tout ou partie des documents d'exécution.

Cet avis sera transmis au plus tard **2 jours ouvrés** avant la tenue de la réunion de validation.

3.3.7. Autres prestations du coordonnateur SPS

Le titulaire devra réaliser l'ensemble des missions prévues réglementairement.

En complément, et non –exhaustivement, le coordonnateur SPS doit également pendant la phase réalisation, les prestations suivantes :

- Établissement des statistiques d'accidents de travail ;
- Analyse des rapports d'accidents établis par les entreprises pour proposer toute mesure utile à leur non-renouvellement ;
- Examen des mesures envisagées pour satisfaire aux demandes des organismes officiels ;
- Assistance au maître de l'ouvrage dans les réunions éventuellement organisées sur ce thème avec les partenaires publics (mairie, police nationale, pompiers, inspection du travail ...) ;
- Apport de compléments au Dossier d'Intervention Ulérieure sur Ouvrage (DIUO) au fur et à mesure de l'avancement du chantier, en veillant à la conformité entre conception et exécution ;
Suivant nécessité, les fiches d'intervention du DIUO seront complétées et feront l'objet d'un avis écrit formalisé dans un délai de **10 jours ouvrés** suivant la date de réception des documents ;
- Il tient compte des interférences avec les activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier.

A cet effet, le coordonnateur SPS :

- procède avec le chef d'établissement ou ses représentants, préalablement au commencement des travaux, à une inspection commune visant à délimiter le chantier, à matérialiser les zones du secteur dans lequel se situe le chantier, qui peuvent présenter des dangers spécifiques pour le personnel des entreprises appelées à intervenir, à préciser les voies de circulation que pourront emprunter le personnel ainsi que les véhicules et engins de toute nature des entreprises concourant à la réalisation des travaux, ainsi qu'à définir pour les chantiers non clos et non indépendants, les installations sanitaires, les vestiaires et les locaux de restauration auxquels auront accès leurs personnels.
 - Communique aux entreprises appelées à intervenir sur le chantier les consignes de sécurité arrêtées avec le chef d'établissement et en particulier celles qu'elles devront donner à leurs salariés, ainsi que, s'agissant des chantiers non clos et non indépendants, l'organisation prévue pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet dans l'établissement.
- Production à la demande du Maître d'Ouvrage d'un état des inspections communes réalisées, PPSPS reçus, visés et acceptés (mandataire et sous - traitant) ;
 - Adressera systématiquement et automatiquement à destination du maître d'ouvrage, et du titulaire du marché global sectoriel, **2 jours ouvrés** minimum avant les réunions : un état actualisé des inspections communes et PPSPS, mais également un point de situation -complet sur la mission CSPS.

3.4 Phase « Réception »

Il analyse les DOE transmis par la maîtrise d'ouvrage.

Au plus tard **un mois** après la date retenue pour l'achèvement des travaux, le coordonnateur SPS remet au maître d'ouvrage, le Dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) partiel.

Le Dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) comporte notamment :

- Tous les documents tels que les plans et notes techniques de nature à faciliter l'intervention ultérieure sur l'ouvrage ;
- Le dossier de maintenance des éléments de sécurité mis en place pour l'intervention ultérieure sur l'ouvrage (localisation, durabilité et caractéristiques précises des éléments de sécurité mis en place pour la maintenance) ainsi que le dossier de maintenance des lieux de travail tel que défini à l'article R. 4211 du Code du travail ;
- Une notice générale d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (élaborée par le coordonnateur SPS), et recensant les mesures de sécurité à mettre en œuvre en cas d'interventions ultérieures sur l'ouvrage.

3.5 Phase « Parfait achèvement »

Au plus tard **un mois** avant la fin de la garantie de parfait achèvement (GPA), le coordonnateur SPS remet au maître d'ouvrage le Dossier d'Intervention Ulérieure sur Ouvrage (DIUO) définitif.

ARTICLE 4 - OBLIGATION DU MAITRE D'OUVRAGE

4.1 Mise à disposition de moyens matériels

La maîtrise d'ouvrage s'engage à mettre à la disposition du coordonnateur SPS :

- Le programme technique détaillé de l'opération ;
- À chaque phase d'avant-projet ou de projet, avant approbation, le dossier complet des documents d'études ;
- Le Dossier des ouvrages exécutés (DOE) dès que celui-ci est établi ;
- Tous les comptes rendus des réunions de chantier qui lui sont adressés dans le cadre de la diffusion générale ;
- De manière générale, tous autres documents et informations nécessaires au bon déroulement de sa mission.

4.2 Mise à disposition de moyens administratifs

Sous réserve d'information du maître d'ouvrage, le coordonnateur SPS dispose du pouvoir d'intervenir directement auprès d'un autre intervenant à la seule condition que le maître d'ouvrage, le cas échéant le mandataire du groupement soient informés de la teneur et de la date de cette intervention.

Le mandataire du groupement est rendu destinataire en copie des courriers ou des documents échangés.

En cas d'incident ou de manquement aux règles de sécurité ou de santé présentant une extrême gravité, le maître de l'ouvrage en est informé sur-le-champ et l'application des pénalités prévues au CCAP sera opérée.

Dans l'accomplissement de sa mission, le coordonnateur SPS doit, sauf cas d'urgence, respecter une gradation de moyens conformément à l'esprit des principes ci-après.

Phase 1 - Procédure amiable.

La mission première du coordonnateur SPS est d'établir un climat propice à la compréhension et à la prise en compte des principes relatifs à la sécurité et la santé de l'ensemble des participants de l'opération.

Le coordonnateur SPS doit informer, sensibiliser, expliquer sa mission, son rôle et les obligations de chacun, notamment auprès des entreprises et de l'ensemble des acteurs du chantier (ouvriers ou personnel intervenant sur le chantier, mais aussi cadres dirigeants).

Le coordonnateur SPS doit donc, avant toute action coercitive, informer les entreprises sur leurs erreurs en matière de sécurité :

- Sur site (au chef de chantier ou à la personne concernée) ;
- À l'occasion des réunions ordinaires (réunion de chantier ou de collège) ;
- Ou à l'occasion d'une réunion extraordinaire déclenchée à cet effet ;
- Ou par courrier simple ou recommandé à l'entreprise défaillante (avec mention sur le registre-journal et au groupement de MOE).

Phase 2 - Mesures coercitives

Si les remarques formulées par le coordonnateur SPS ou les dispositions qu'il a préconisées ne sont pas suivies d'effet, le coordonnateur SPS demande au maître d'ouvrage, le cas échéant au mandataire du groupement l'application de la procédure de l'article 31.4 du CCAG (marchés publics de travaux) relative à la sécurité et l'hygiène des chantiers.

Phase 3 - Cas de danger grave et imminent (mesures d'extrême urgence)

La notion juridique de « danger grave et imminent », en référence aux dispositions des articles R.4731 et suivants du Code du travail, est laissée à l'entière appréciation du coordonnateur SPS.

En cas de danger grave et imminent, le coordonnateur SPS a autorité pour faire arrêter sur-le-champ les travaux de la ou des entreprises concernées dans la ou les zones jugées dangereuses, ou de simplement faire arrêter la tâche dangereuse, ou enfin de faire délimiter ou condamner une zone jugée dangereuse pour tous.

Le coordonnateur SPS prévient immédiatement le maître d'ouvrage, le titulaire du marché global sectoriel de manière à faire appliquer le plus rapidement possible l'ensemble des dispositions appropriées, et en particulier à convoquer dans les vingt-quatre heures, sur place, les intervenants concernés, qui sont prévenus immédiatement des mesures prises en extrême urgence à son initiative et par ses soins.

La notification d'arrêt est consignée au registre-journal qui doit alors être signé par le représentant désigné du mandataire de la maîtrise d'œuvre.

La reprise du travail des postes concernés ne peut avoir lieu qu'après mise en place des mesures de sécurité indispensables. La notification de reprise, qui incombe au coordonnateur SPS, est également inscrite au registre-journal.

Enfin, et en cas de refus d'obtempérer à la notification d'arrêt des postes de travail concernés, le coordonnateur SPS en réfère au maître d'ouvrage immédiatement afin que celui-ci prenne toutes les mesures appropriées.

ARTICLE 5 : ANNEXES

ANNEXE 1 – Programme Technique Détaillé (PTD) de l'opération relative à l'extension en superstructure du parking P2, et ses annexes (dont la charte chantier vert)

ANNEXE 2 – Liste des fiches d'intervention à produire à minima au DIUO

1. Plomberie sanitaire

- Plan de localisation des locaux techniques
- Plans de localisation des organes de coupures et de réglages en gaines

2. Electricité, courants forts, courants faibles

- Schémas de principe des installations

- Plan de localisation des locaux techniques
- Conditions d'accès aux équipements (compris ceux situés en plénum) et procédures d'intervention (règles de sécurité par exemple)

Dans le détail et pour exemple, il est pour le moins nécessaire d'obtenir :

- La documentation exploitation maintenance du disjoncteur général BT Transformateur
- Tableaux TGBT
 - Documentation exploitation maintenance du disjoncteur général BT Transformateur
 - Documentation exploitation maintenance des inverseurs de source
 - Documentation exploitation maintenance des relais, automatisme inversion de source
 - Procédure d'inversion de source pour chaque inverseur (Logigramme)
- La notice d'entretien des automates programmables
- La notice d'entretien du système de comptage de places.
- La notice d'entretien de la centrale et des blocs autonomes d'éclairage de sécurité
- La notice d'entretien des serrures électriques, des lecteurs de badges et module UTIL en matière de contrôle d'accès

La notice d'entretien des centrales et détecteurs SSI (en lien avec le coordonnateur SSI).